

**RÈGLEMENT N° 565-2022**

Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2023.

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a établi les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel désire se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 décembre 2022 par le conseiller Vincent Lavallée ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été déposée lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :**     **Roger Soulières**

**APPUYÉ PAR :**             **Guy Lambert**

**ET RÉSOLU QUE** le règlement portant le n° 565-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**      **Taxes foncières**

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2023, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 2**      **Taxe foncière générale sauf pour les immeubles non résidentiels**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **0,84 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, à l'exception des unités d'évaluation formées d'immeubles non résidentiels identifiés dans cette catégorie au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 3**      **Taxe foncière générale pour les immeubles non résidentiels**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **1,22 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et comprise dans les unités d'évaluation formées d'immeubles non résidentiels identifiés dans cette catégorie au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 4**      **Taxes spéciales**

Les taxes spéciales, générales ou d'un secteur, imposées pour financer les remboursements d'emprunts, seront prélevées conformément à chacun des règlements pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles prévues au tableau annexé à ces règlements pour l'année 2023.

## **ARTICLE 5**      **Compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables**

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2023, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

**200 \$** par local ou logement

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

**120 \$** autocollant vendu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article.

L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

**ARTICLE 6**      **Compensation pour la fourniture de conteneurs à matières résiduelles et recyclables**

Aux fins de financer le service de fourniture de conteneurs à matières résiduelles et recyclables à la rampe de mise à l'eau, et pour offrir une collecte de gros rebuts aux deux ans, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur une île non reliée par un pont, situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

100 \$ pour les chalets situés sur les îles de Sainte-Anne-de-Sorel non reliées par un pont.

**ARTICLE 7**      **Compensation pour le service d'aqueduc**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

75 \$ par local ou logement

De plus, chaque mètre cube d'eau consommé sera au coût de **0.54 \$**. L'eau au compteur consommée en 2022 sera facturée sur le compte de taxes 2023 et l'eau consommée en 2023 sera facturée sur de compte de taxes 2024.

**ARTICLE 8**      **Compensation pour le service d'égout**

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

182 \$ par local ou logement

**ARTICLE 9**      **Taxes spéciales – entretien des cours d'eau**

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « *cours d'eau* » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

**ARTICLE 10**      **Droits sur les mutations immobilières**

Conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa dudit article.

1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 55 200 \$ : **0,5 %**
2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 55 200,01 \$ sans excéder 276 200 \$ : **1 %**
3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 276 200,01\$ sans excéder 500 000 \$: **1,5 %**
4. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ : **3 %**

**ARTICLE 11**      **Tarifications diverses**

La tarification applicable pour toute activité ou tout service rendu par la Municipalité ou pour des dommages causés aux biens de la Municipalité par un tiers, est établie conformément aux annexes « A, B, C et D » du présent règlement et selon le coût réel engendré, majoré de 15 % pour les frais administratifs.

## **ARTICLE 12    Branchements d'aqueduc et d'égout**

Lors de toute intervention municipale sur les réseaux municipaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial (ex. prolongement, réfection, réparation), la Municipalité peut procéder à la mise en place de sorties d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial à sa convenance, permettant ainsi un branchement éventuel d'une propriété existante ou lors de la construction d'une nouvelle propriété.

Les frais de raccordement sont alors payables par le propriétaire au moment du branchement de la propriété à l'un, l'autre ou les trois (3) services, et ce, selon les tarifs alors en vigueur. (ANNEXE C)

## **ARTICLE 13    Période de branchement d'aqueduc et d'égout**

Les travaux de branchement sont réalisés **entre le 15 mai et le 15 novembre inclusivement**.

Il est possible qu'un branchement puisse être réalisé en dehors de la période prévue si les conditions du sol le permettent et que le Service des travaux publics est disposé à réaliser les travaux.

## **ARTICLE 14    Facturation diverse due au 31 décembre 2022**

Tout montant provenant de la facturation diverse due au 31 décembre 2022 est assimilable au compte de taxes.

## **ARTICLE 15    Paiement des taxes par versements**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est **égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

## **ARTICLE 16    Date d'exigibilité des versements**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le *trentième jour* qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le *quatre-vingt-dixième jour* qui suit le *trentième jour* de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le *quatre-vingt-dixième jour* qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Toutefois, le Conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

## **ARTICLE 17    Solde dû**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## **ARTICLE 18    Taux d'intérêt**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 6 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

## **ARTICLE 19    Pénalité**

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

## **ARTICLE 20**

Les prescriptions des articles 17, 18, 19 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 21    Frais de banque**

Des frais de banque de **25 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Toute personne qui demande de retirer un ou des chèques postdatés qui avaient préalablement été remis à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel doit verser un montant de **10 \$** pour rembourser à la municipalité les frais administratifs encourus pour la recherche du ou des chèques.

Des frais de gestion de **25 \$** de tout contribuable, ayant omis ou fait une erreur dans l'inscription de son paiement lors d'une transaction de paiement *par internet*, seront exigés afin de rembourser à la municipalité les frais administratifs encourus pour la recherche et la correction du dossier de perception.

## **ARTICLE 22    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL**, le 7 février 2023.

---

Michel Péloquin,  
Maire

---

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma  
Directeur général  
et greffier-trésorier

**Avis de motion :**  
**Dépôt du projet de règlement :**  
**Adoption du règlement :**  
**Promulgation :**

**12 décembre 2022**  
**12 décembre 2022**  
**7 février 2023**  
**9 février 2023**

## ANNEXE A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. SERVICES OFFERTS À TOUT REQUÉRANT AUTORISÉ		
<b>Section 1.1 TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS</b>		
a)	Copie du plan général des rues ou de tout autre plan	<i>Selon le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A- 2.1, r.3)</i>
b)	Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	
c)	Copie d'un règlement municipal	
d)	Copie d'un rapport financier	
e)	Attestation d'un rapport d'événement ou d'accident	
f)	Copie de la liste des contribuables ou habitants	
g)	Copie de la liste des électeurs ou des personnes habilitées à voter lors d'un référendum	
h)	Copie d'un document autre que ceux-ci dessus énumérés	
i)	Document imprimé, dactylographié ou manuscrit	
j)	Copie d'un certificat d'évaluation - impliquant une recherche	5,60 \$
k)	Copie d'un reçu au comptoir uniquement et sans recherche	Gratuit
l)	Copie d'un reçu au comptoir uniquement et avec recherche	1,75 \$
m)	Certificats divers, authentification, assermentation	10 \$
<b>Section 1.2 REPRODUCTION SUR DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORT</b>		
a)	Feuille de papier	<i>Selon le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A- 2.1, r.3)</i>
b)	Photographie	
c)	Diapositive	
d)	Plan	
e)	Vidéocassette	
f)	Audiocassette	
g)	Disquette	
h)	Ruban magnétique d'ordinateur	
i)	Microfilm	
j)	Étiquette autocollante	
<b>Section 1.3 FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION</b>		
a)	Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés	<i>Selon le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A- 2.1, r.3)</i>
<b>2. CÉLÉBRATION DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE</b>		
a)	Au centre de services municipaux	<i>Selon Les tarifs judiciaires en matière civile (chapitre T-16, r.10)</i>
b)	À l'extérieur du centre de services municipaux	
<b>3. TARIFS ET FORMAT POUR PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL MUNICIPAL</b>		
a)	1/8 de page	50 \$ par parution, plus taxes
b)	¼ de page	85 \$ par parution, plus taxes
c)	½ page	165 \$ par parution, plus taxes
<b>4. DIVERS</b>		
a)	Articles promotionnels à l'effigie de la municipalité	Coût d'acquisition + 15%
b)	Cartes des îles plastifiées	Coût d'acquisition + 15%
c)	Livre du 125 <sup>e</sup> anniversaire de la municipalité	40 \$ taxes incluses
d)	Drapeau de la municipalité	100 \$ plus taxes

**ANNEXE B**  
**TARIFICATION DES SERVICES EN LIGNE POUR LA CONSULTATION DU RÔLE**  
**D'ÉVALUATION PAR LES PROFESSIONNELS**  
**SERVICES OFFERTS PAR *PG SOLUTIONS***

**1. INSCRIPTION ET ABONNEMENT**

a) Frais d'inscription aux services en ligne	Selon les frais exigés au contrat du fournisseur informatique
--	---

**2. FRAIS DE CONSULTATION DES SERVICES EN LIGNE**

**Section 2.1 VERSION PROFESSIONNELLE**

a) Photos	} Selon les frais exigés au contrat du fournisseur informatique
b) Cartographie et réglementation informatique	
c) Détail des taxes	
d) Confirmation des taxes	

**Section 2.2 VERSION PUBLIQUE**

Consultation du rôle d'évaluation	Détail des taxes	Confirmation de taxes
Gratuit	Gratuit	non autorisée

**Aux fins d'application de la présente annexe, les mots et expressions suivants signifient :**

**Confirmation de taxes :** document rédigé par la Municipalité à la demande d'une personne et fournissant l'évaluation municipale, le montant annuel des taxes municipales et le solde des taxes municipales exigible sur un immeuble.

**Détail des taxes :** document rédigé par la Municipalité à la demande d'une personne et fournissant l'évaluation municipale et le montant annuel total des taxes municipales.

***Aucune information prévue aux sections 2.1 et 2.2 de la présente annexe ne sera donnée aux utilisateurs professionnels, par téléphone, par courriel, au comptoir ou autrement que par le biais du service en ligne.***

## ANNEXE C

### TARIFICATION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS	MONTANT DE LA COMPENSATION
<b>Coupe/réparation et perçage de bordures de béton</b>	
Réparation de bordures de béton et trottoirs	Coût réel + 15%
Perçage de bordure de rue	Coût réel + 15%
Découpage de bordures de béton (pour entrée)	Coût réel + 15%
<b>Ouverture, fermeture et localisation d'un service d'aqueduc</b>	
Intervention du <b>lundi au vendredi aux heures régulières</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'intervention est faite à l'intérieur d'un délai de vingt (20) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable.</li> </ul>	20 \$
Intervention <b>planifiée en dehors des heures régulières</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le propriétaire doit faire la demande durant les heures régulières du service au minimum un (1) jour ouvrable avant l'intervention.</li> <li>• Si l'intervention est faite à l'intérieur d'un délai de vingt (20) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable.</li> </ul>	100 \$
Intervention <b>non planifiée en dehors des heures régulières</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de soixante (60) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable.</li> </ul>	150 \$
<b>Branchement au réseau d'aqueduc et/ou d'égout</b>	
**Bâtiment d'un ou plus d'un logement; commerce	*1 *2 *3 5 000 \$
**Bâtiment d'un ou plus d'un logement entre le 15 novembre et le 15 avril; commerce	*1 *2 *3 <i>Coût réel + 15% \$</i>
<b>Ajustement, modification, réparation d'infrastructure et/ou équipement du domaine public incluant les bonhommes à l'eau et les compteurs d'eau</b>	
Modification d'un et des éléments d'infrastructure et/ou d'équipement du domaine public	Coût réel + 15%
Pour tous autres travaux, machinerie, véhicules, outils ou équipements non identifiés dans ce tableau	Coût réel + 15%

\*1 Ces travaux, étant exécutés sur le domaine public et constituant le prolongement des services municipaux, sont exonérés de taxes.

\*2 Le coût inclut, la main-d'œuvre, l'équipement, les pièces, la machinerie, ainsi que le pavage et tout matériel ou procédé nécessaire à une procédure spéciale.

\*3 Un dépôt correspondant au montant est requis avant le début des travaux par la municipalité.

\*\* Un raccordement aux infrastructures publiques consiste au branchement d'un seul ou de toutes combinaisons de services suivants : aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial.



**ANNEXE C (suite)**

TARIFICATION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

<b>COMPENSATION EXIGIBLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS</b>	<b>MONTANT DE LA COMPENSATION</b>
<b>Personnel / employé</b>	<b>Montant de la compensation</b>
Taux horaire (minimum 3 heures facturables selon les ententes salariales en vigueur) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préposé aux travaux publics</li> <li>• Cadre et/ou chef d'équipe</li> </ul>	Coût réel = tarif horaire et bénéfices marginaux selon la convention collective en vigueur
<b>Tarification pour l'utilisation d'équipement</b>	<b>*minimum 1 heure</b>
Camion léger (Tacoma), sans opérateur	10,50 \$/h
Camion outils 4X4 (F-350), sans opérateur	31,50 \$/h
Camion six (6) roues (F-550), sans opérateur	21 \$/h
Rétrocaveuse J-410, sans opérateur	52,50 \$/h
Tracteur Case IH, sans opérateur	42 \$/h
Tracteur à pelouse, sans opérateur	10,50 \$/h
Rouleau à asphalte	21 \$/h
Plaque vibrante	9,50 \$/h
Scie à béton	9,50 \$/h
Scie à pavage	15,75 \$/h
Perceuse à béton	9,50 \$/h
Génératrice 2000 W	10,50 \$/h
Génératrice 105 kW	De 1 h à 9 h d'utilisation 290 \$* <sup>1</sup> * <sup>2</sup> De 10 h à 18 h d'utilisation 350 \$* <sup>1</sup> * <sup>2</sup> Pour 24 h d'utilisation 475 \$* <sup>1</sup> * <sup>2</sup>
Remorque électrique nécessaire à la génératrice 105 kW	25,26 \$/h* <sup>3</sup>
Pompe moins de 3 pouces	10,50 \$/h
Pompe 3 pouces ou plus	21 \$/h
Souffleuse à neige	10,50 \$/h
Voiturette électrique	10,50 \$/h 100\$ par jour
Flèche de signalisation remorquée	15,75 \$/h
Feux de signalisation	15,75 \$/h

\*<sup>1</sup> Plus coût de l'utilisation de 1,90\$ de l'heure utilisée.

\*<sup>2</sup> Plus coût du carburant diesel.

\*<sup>3</sup> Inclus lorsqu'utilisé avec la génératrice 105 kW.

## ANNEXE D

### TARIFICATION DU SERVICE DES LOISIRS

TARIFICATION ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	TARIF
<b>Terrain de balle</b>	
Avant 18 heures	15 \$/h
Après 18 heures	20 \$/h
<b>Terrain de soccer</b>	
En dehors des heures réservées à l'Association de soccer.	<i>Gratuit</i> sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».
<b>Terrain de tennis</b>	
Dépôt de <b>25 \$</b> pour l'obtention d'une clé, cette clé doit être retournée à la municipalité le 1 <sup>er</sup> novembre de chaque année pour obtenir le remboursement du dépôt.	<i>Gratuit</i> sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».
<b>Patinoire</b>	
	<i>Gratuit</i> sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».
<b>Location d'un emplacement de quai</b>	
Emplacement sans électricité, sans surveillance	600 \$ + taxes
Emplacement pour bateau <i>style croisière</i>	Sur décision du Conseil
<b>Stationnement aux rampes de mise à l'eau (Mairie et Quai fédéral)</b>	
Billet de stationnement journalier (horodateur)	20 \$ taxes incluses
Permis de stationnement annuel pour résidents et payeurs de taxes	55 \$ + taxes
Permis de stationnement annuel pour non-résidents	150 \$ + taxes

